



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 8
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 4
Absents : 3
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-QUATRE OCTOBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 OCTOBRE 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, M. Florian GIBIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Peggy LE BRUCHEC (donne pouvoir à Michel BELIN), Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD).

ABSENTS : Mme Marie-Noëlle LAVERTON, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : CESSION PAR VOIE D'ECHANGE D'UN DELAISSE DE VOIRIE CADASTRE SECTION G NUMERO 3373 DEL2024-110

Rapporteur : Jean-Luc MATTEL

Il a été constaté aux termes d'un procès-verbal de bornage amiable dressé par le cabinet « ARPENTAGE », géomètre-expert à SAINT GERVAIS-LES BAINS (74170), 672 avenue de Genève, le 9 décembre 2022, au bénéfice et à la demande des conjoints MAILLET afin de procéder à la délimitation de leur propriété cadastrée section G numéros 2065, 2067, 2068, 2069 et 2606, lieudit LA BERFIERE, sise sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, un délaissé de voirie, non cadastré, entre les parcelles numéros 2067 et 2065.

Suite audit procès-verbal de bornage amiable, un arrêté d'alignement individuel et de délimitation a été pris le 19 décembre 2022, sous le numéro 2022 FONCIER 8, par le Maire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

Afin de constituer un alignement cohérent et dans l'objectif de régulariser cette situation, les conjoints MAILLET souhaitent faire l'acquisition dudit délaissé de voirie en contre-échange d'une parcelle leur appartenant cadastrée section G numéro 1760 d'une contenance de 70m².

Un document d'arpentage a été dressé par le cabinet « ARPENTAGE », géomètre-expert susvisé, en date du 9 novembre 2022 afin de faire sortir ce délaissé de voirie du domaine non cadastré. Il en résulte qu'il est désormais cadastré section G numéro 3373 pour une contenance de 24m².

Demeurent ci-annexés :

- Le document d'arpentage,
- Le modèle un,
- Le plan cadastral matérialisant la parcelle G 1760.

Pour rappel, les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, ce qui est en l'espèce le cas de la parcelle numéro 3373. Ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat (CE, 27 septembre 1989, n°70653), une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère de dépendance du domaine public routier ».

Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien n'est pas public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 (le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune),
- L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 1989 numéro 70653,
- Le Code de la voirie routière et notamment l'article L112-8 relatif au droit de priorité des riverains des parcelles déclassées,
- Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (Les communes de moins de 2 000 habitants ne sont pas tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession),
- Le procès-verbal de bornage amiable dressé par le cabinet « ARPENTAGE » géomètre-expert à SAINT GERVAIS-LES BAINS le 9 décembre 2022 et l'arrêté d'alignement du 19 décembre 2022 numéro 2022 FONCIER 8.

CONSIDERANT :

- Que la parcelle cadastrée section G numéro 3373 faisait préalablement partie du domaine public routier,
- Que son utilisation en tant que voirie a cessé et qu'elle est devenue inutile pour l'usage de la circulation ou des services publics,
- Qu'elle revêt en conséquence de la qualification des délaissés de voirie,
- La demande des consorts MAILLET de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section G numéro 3373 en contre-échange d'une parcelle leur appartenant cadastrée section G numéro 1760.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :


Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : **D'AUTORISER** la régularisation d'un acte d'échange aux termes duquel la commune cédera la parcelle cadastrée section G numéro 3373 aux consorts MAILLET en contre-échange de la parcelle cadastrée section G numéro 1760 leur appartenant.

Article 2 : **D'AUTORISER** tout élu habilité à cet effet à signer l'acte authentique d'échange ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la commune.

Article 3 : **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à recevoir l'acte d'échange sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour recevoir l'acte authentique, aux frais de l'acquéreur et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En Mairie, le 24 octobre 2024
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 24 octobre 2024
Le Maire,
François BARBIER



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le